

CIRCULAIRE DU 20 JUIN 1974

Aux membres de l'inspection de l'enseignement secondaire:

Aux membres de l'inspection de l'organisation des études:

Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire, organisés ou subventionnés par l'Etat:

Aux pouvoirs organisateurs qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire, subventionné par l'Etat.

Objet :

Structures et horaires de l'enseignement secondaire rénové de l'Etat.

Titre I.

Introduction.

Article premier. — Les structures et les horaires de l'enseignement secondaire rénové de l'Etat sont fixés comme suit.

Ces nouvelles directives ne modifient pas fondamentalement l'économie générale du système mais ont simplement pour but :

- 1^o de s'aligner sur les dispositions de la circulaire n^o 7/4166 - 1/111 du 22 avril 1974 relative à l'organisation générale de l'enseignement secondaire rénové de l'Etat;
- 2^o d'assurer une uniformité de présentation et de terminologie pour l'ensemble de l'enseignement secondaire rénové;
- 3^o d'instaurer, au troisième degré de l'enseignement général, un système d'options de base conforme à la définition de ces options telle qu'elle figure à l'article 32 de la circulaire précitée du 22 avril 1974.

Art. 2. — Dans le cadre de l'enseignement secondaire rénové, les cours de sciences sont conçus sous une optique pluridisciplinaire.

Dans cet esprit, pris dans un sens très large, le terme :

- 1° « étude du milieu naturel, humain et technique, désigné, au premier degré, une initiation à la vie familiale, économique, socialé, civique et politique, y compris une formation en sciences physiques et naturelles, en géographie, en histoire et en éducation familiale et sociale:
- 2° « sciences physiques et naturelles » désigne, au deuxième degré, l'étude de la matière inerte et de la matière vivante; il englobe des problèmes relevant notamment des disciplines telles que : la physique, la chimie, la biologie, y compris la biologie humaine, et la géographie physique:
- 3° « sciences humaines » désigne, l'étude de l'homme sous l'angle individuel et social: il englobe des problèmes relevant notamment des disciplines telles que l'histoire, la géographie humaine et les sciences économiques et sociales.

Dans les cours visés aux 1° et 3°, une importance toute particulière est attribuée à l'éducation civique.

Le cours de questions d'actualité aborde, d'une manière équilibrée, des problèmes relatifs aux sciences naturelles et aux sciences humaines, en faisant apparaître leur connexité et en utilisant occasionnellement la mathématique.

Titre II. Premier degré.

Chapitre I.

Section générale. — Enseignements général et technique.

Art. 3. — L'horaire est fixé comme suit :

- 1° en première année de la section générale;
- 2° en deuxième année commune aux enseignements général, technique et artistique.

<i>Formation commune</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>
1° religion ou morale	2	2
2° langue maternelle	5	5
3° deuxième langue	4	4
4° mathématique	5	5
5° initiation technologique	1	1
6° étude du milieu naturel, humain et technique	6	6
7° éducation physique	3	3
8° activités d'essai		
— artistiques	1	—
— latines	1	—
— techniques	1	—
Total :	29	26

II. *Options de base*

1° latine	—	4
2° scientifique	—	4
3° socio-économique	—	4
4° technique	—	4
5° artistique	—	4
Total :	29	30

III. *Options complémentaires*

1° initiation technique	—	1
2° initiation artistique	—	1
3° activités complémentaires, maximum :	4	2

IV. <i>Options de renforcement, maximum :</i>	—	2
Total général :	32 ou 33	32 ou 33

V. *Activités libres ou rattrapage :* voir article 27.

En deuxième année :

- 1° les élèves qui ne choisissent pas l'option technique de base doivent nécessairement suivre le cours d'initiation technique dans le cadre des options complémentaires;
- 2° les élèves qui ne choisissent pas l'option artistique de base doivent nécessairement suivre le cours d'initiation artistique dans le cadre des options complémentaires.

Art. 4. — L'horaire de langue maternelle et de mathématique comprend 1 période de travaux dirigés.

Art. 5. — La mathématique est un outil essentiel de l'étude et de l'interprétation du réel; elle développe des modèles de pensée et met au point des instruments de raisonnement et de mesure, dont l'utilisation s'étend à l'ensemble des disciplines humaines. On veillera à établir une coordination entre le cours de mathématique et les autres activités scolaires.

Art. 6. — L'initiation technologique comprend du dessin technique.

Art. 7. — Chacune des activités d'essai est donnée à raison de 3 périodes pendant un tiers de l'année scolaire.

Chapitre II.

Section d'accueil. — Enseignement professionnel.

Art. 8. — L'horaire est fixé comme suit :

- 1° en première année de la section d'accueil;
- 2° en deuxième année de l'enseignement professionnel.

I. Formation commune	1 ^{re} année	2 ^e année
1° religion ou morale	2	2
2° langue maternelle	7	5
3° mathématique	6	3
4° étude du milieu naturel, humain et technique	5	1

5° sciences physiques et naturelles	—	2
6° physique	1	—
7° éducation physique	3	3
8° activités d'essai		
— artistiques	2	—
— techniques et initiation technologique	2	—
Total :	28	16

II. Options de base

1° fer - électricité - bois	—	18
2° arts appliqués	—	18
3° horticulture	—	18
4° habillement - arts ménagers	—	18
5° arts ménagers	—	18
6° habillement	—	18
7° construction - gros œuvre	—	18
8° parachèvement du bâtiment	—	18
9° secteur tertiaire	—	18
10° autres options justifiées par des circonstances régionales	—	18
Total :	28	34

III. Options complémentaires

activités complémentaires, maximum : 5 2

IV. Options de renforcement, maximum : — 2

Total général : 32 ou 33 34 à 36

V. Activités libres ou rattrapage en première année : voir article 27.

Art. 9. — L'horaire de langue maternelle et de mathématique comprend une période de travaux dirigés.

Une coordination est établie entre les cours de mathématique et de physique.

Art. 10. — Les élèves de la deuxième année de l'enseignement professionnel peuvent suivre le cours de seconde langue en commun avec les élèves de la première année de la section générale. Dans ce cas, ils ne suivent pas les activités complémentaires visées à l'article 8, III.

Chapitre IV.

Dispositions générales pour le premier degré.

Art. 11. — Aucune activité obligatoire n'est organisée le mercredi après-midi et le samedi matin. Toutefois, l'école est ouverte le samedi matin et peut être ouverte le mercredi après-midi en vue d'y organiser :

- les cours de rattrapage;
- les activités libres.

Titre III.

Deuxième degré.

Chapitre I.

Enseignement général.

Art. 12. — Au niveau de chacune des troisième et quatrième années, dans l'enseignement général, l'horaire est fixé comme suit :

I. Formation commune	3 ^e année	4 ^e année
1 ^o religion ou morale	2	2
2 ^o langue maternelle	5	5
3 ^o deuxième langue	4	4
4 ^o sciences humaines	4	4
5 ^o éducation physique	3	3
Total :	18	18

II. Options de base

A. Options simples

1 ^o mathématique		
— niveau A	6	6
— niveau B	4	3
2 ^o sciences physiques et naturelles	6	6
3 ^o sciences économiques et sociales	4	6
4 ^o troisième langue	4	4
5 ^o quatrième langue	—	4
6 ^o latin	4	4
7 ^o grec	4	4
8 ^o technique-sciences	—	4
9 ^o chimie industrielle	—	4

B. Options groupées

10 ^o agronomie	9	9
11 ^o électro-mécanique	9	9
12 ^o construction et bois	9	9
13 ^o industrie-habillement	9	12
14 ^o hôtellerie	6	9
15 ^o économie sociale et familiale	9	12
16 ^o arts appliqués	9	12
17 ^o autres options techniques justifiées par des circonstances régionales	9	12
18 ^o éducation corporelle	—	9

Total minimum pour A et B :

8 8

III. Options complémentaires

1 ^o sciences physiques et naturelles	3	3
2 ^o laboratoires de sciences physiques et naturelles	3	3
3 ^o troisième langue	2	2
4 ^o psychologie et relations humaines	2	2
5 ^o éducation technologique	1	1
6 ^o activités techniques, maximum :	4	4
7 ^o activités complémentaires, maximum :	4	4

IV. *Options de renforcement*, maximum : 4 4

Total général : de 32 à 36
ou de 32 à 38 selon les
instructions visées à
l'article 30.

V. *Activités libres ou rattrapage* : voir article 27.

Un même cours ne peut être suivi à la fois dans les options de base et dans les options complémentaires.

Les élèves doivent nécessairement suivre :

- 1° un des deux cours de mathématiques prévus dans les options de base;
- 2° un cours de sciences physiques et naturelles, à choisir indifféremment dans les options de base ou dans les options complémentaires.

Dans le cadre des options complémentaires, ce choix doit porter sur le cours visé au 1°.

En fonction de l'économie générale du système, le minimum obligatoire est fixé comme suit :

<i>Formation commune</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>
religion ou morale	2	2
langue maternelle	5	5
deuxième langue	4	4
sciences humaines	4	4
éducation physique	3	3
<i>Formation optionnelle</i>		
mathématique	4	3
sciences physiques et naturelles	3	3
Total :	25	24

Chapitre II. *Enseignement technique.*

Art. 13. — Au niveau de chacune des troisième et quatrième années, dans l'enseignement technique, l'horaire est fixé comme suit :

<i>I. Formation commune</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>
1° religion ou morale	2	2
2° langue maternelle	4	4
3° sciences humaines	1	1
4° éducation physique	2	2
Total :	9	9

II. *Options de base*

A. *Option simple*

1° mathématique	4	4
-----------------	---	---

B. *Options groupées*

2° agriculture	21	21
3° horticulture	21	21
4° mécanique	21	21
5° fine mécanique	—	21
6° mécanique-automobile	—	21
7° électricité	21	21
8° bois	21	21
9° construction - gros œuvre	21	21
10° parachèvement du bâtiment	21	21
11° tôlerie-carrosserie	21	21
12° hôtellerie	21	21
13° arts appliqués	21	21
14° coiffure	21	21
15° habillement	21	21
16° service aux personnes	21	21

17° sténo-dactylographie	21	21
18° emplois de bureau	21	21
19° vente	21	21
20° autres options justifiées par des circonstances régionales	21	21
Total minimum pour A et B :	21	21

III. Options complémentaires

1° mathématique	2	2
2° sciences physiques et naturelles	2	2
3° deuxième langue	2	2
4° activités techniques, maximum :	4	4
5° activités complémentaires, maximum :	4	4

IV. Options de renforcement, maximum :	4	4
Total général :	de 32	à 38

Les élèves doivent nécessairement suivre un cours de mathématique à choisir indifféremment dans les options de base ou dans les options complémentaires.

Chapitre III.

Enseignement professionnel.

Art. 14. — Au niveau de chacune des troisième et quatrième années, dans l'enseignement professionnel, l'horaire est fixé comme suit :

I. Formation commune

1° religion ou morale	2
2° langue maternelle	2
3° mathématique	2

1050

4° questions d'actualité	1
5° éducation physique	2
Total :	9

II. Options de base

1° agriculture	25
2° horticulture	25
3° mécanique	25
4° montage électrique	25
5° bois	25
6° construction - gros œuvre	25
7° parachèvement du bâtiment	25
8° tôlerie - carrosserie	25
9° coiffure	25
10° habillement	25
11° services aux personnes	25
12° autres options justifiées par des circonstances régionales	25
Total :	25

Total : 34

III. Options complémentaires

1° deuxième langue	2
2° sciences physiques et naturelles	2
3° activités complémentaires, maximum	4

IV. Options de renforcement, maximum : 4

Total général : de 34 à 38

Titre IV.
TROISIEME DEGRE.

Chapitre I.
Enseignement secondaire général.

Art. 15. — Au niveau de chacune des cinquième et sixième années dans l'enseignement général, l'horaire est fixé comme suit :

I. *Formation commune :*

1° religion - morale	2	
2° sciences humaines	3	
3° éducation physique	3	
	8	

II. *Options de base*

A. *Options simples*

1° langue maternelle	7	
2° deuxième langue	4	
3° mathématique	8	
— niveau A	5	
— niveau B	3	
4° physique	3	
5° chimie	3	
6° biologie	3	
7° histoire	3	
8° géographie	3	
9° sciences sociales	5	
10° sciences économiques	5	
11° latin	4	
12° grec	4	
13° troisième langue	4	
14° quatrième langue	4	

1052

B. *Options groupées*

15° sciences naturelles appliquées	9	
16° électro mécanique	9	
17° travaux publics et construction	9	
18° sciences technologiques habillement	9	
19° arts appliqués	9	
20° sciences économiques appliquées	9	
21° sciences sociales appliquées	9	
22° chimie industrielle	6	
23° éducation physique et corporelle	6	
24° dessin d'architecture	6	
25° autres options justifiées par des circonstances régionales	6 à 9	

Total minimum pour A et/ou B : 9 heures

III. *Options complémentaires*

1° langue maternelle	4	
2° deuxième langue	2	
3° mathématique, niveau C	3	
4° physique	1	
5° chimie	1	
6° biologie	1	
7° troisième langue	2	
8° quatrième langue	2	
9° psychologie	2	
10° éducation plastique	2	
11° éducation musicale	2	
12° philosophie des sciences et histoire des techniques	2	
13° laboratoire de physique	1	
14° laboratoire de chimie	1	
15° laboratoire de biologie	1	
16° éducation technologique	2	
17° informatique	2	
18° dessin scientifique	2	
19° sténo-dactylo	2	
20° dactylo	2	

21° histoire de l'art	2
22° initiation à la culture classique	2
23° éducation sociale et familiale	2
24° technique d'expression	2
25° activités techniques, maximum :	2
26° activités complémentaires, maximum :	3

IV. *Options de renforcement :* 2

V. *Options d'initiation accélérée*

Organisation et guidance de 2 à 4 h/semaine.

Art. 16. — Un même cours ne peut être suivi à la fois dans les options de base et dans les options complémentaires.

Un même cours ne peut être suivi à la fois à deux niveaux différents.

Ne peuvent être suivis à la fois dans les options simples et dans les options groupées :

- 1° les cours de sciences sociales et de sciences sociales appliquées;
- 2° les cours de sciences économiques et de sciences économiques appliquées.

Les élèves doivent nécessairement suivre un cours de langue maternelle, de mathématique, de deuxième langue, de physique, de chimie et de biologie, à choisir indifféremment dans les options de base ou dans les options complémentaires.

Dans la formation commune, le cours de sciences humaines a pour but d'inculquer les notions générales indispensables en vue d'assurer une formation globale équilibrée.

Dans les options, le programme des cours d'histoire, de géographie, de sciences sociales et de sciences économiques doit compléter ou approfondir celui des sciences humaines de la formation commune.

Dans les options complémentaires de langue maternelle et de mathématique, pour assurer une culture globale équilibrée, tout en

étant moins poussée que dans les options de base, la formation doit néanmoins être approfondie et ne peut se limiter à une simple information sur les principes essentiels.

Dans les options complémentaires, les laboratoires visés aux 13°, 14° et 15° ne peuvent être suivis que par les élèves qui ont opté pour les cours correspondants prévus aux 4°, 5° et 6° des options de base.

Au troisième degré, les matières sont plus cloisonnées et il importe que les professeurs travaillent davantage en équipe pour maintenir une approche interdisciplinaire et assurer un maximum de coordination entre les matières connexes telles que, par exemple, celles qui relèvent des sciences physiques et naturelles d'une part et des sciences humaines d'autre part.

En fonction de l'économie générale du système, le minimum obligatoire est fixé comme suit :

Formation commune

religion ou morale	2
sciences humaines	3
éducation physique	3

Formation optionnelle

langue maternelle	4
deuxième langue	2
mathématique	3
physique	1
chimie	1
biologie	1

Total	20
-------	----

Art. 17. — Les cours de sciences sociales peuvent être conférés à un professeur de sciences sociales, d'histoire, de géographie ou de sciences économiques.

Chapitre II.
Enseignement secondaire technique.

Art. 18. — Au niveau de chacune des cinquième et sixième années de l'enseignement technique, l'horaire est fixé comme suit :

I. Formation commune

1° religion ou morale	2	
2° langue maternelle	4	
3° sciences humaines	2	
4° éducation physique	2	
	10	

II. Options de base

5^e année 6^e année

1° catégorie 1 : Biologie

A. options simples communes à toutes les options groupées de la catégorie 1

1° mathématique orientée	3	3
2° dessin technique	2	1
3° phytopharmacie-toxicologie	—	2
4° gestion	2	2
5° complément de chimie	2	—
6° génétique	1	—

B. Options groupées

7° agriculture	14	16
8° horticulture	14	16
9° sylviculture	14	16
	24	24

2° catégorie 2 : Industrie

A. options simples communes à toutes les options groupées de la catégorie 2

1° mathématique orientée	3	3
2° automation et application	2	2
3° organisation scientifique du travail	1	—
4° législation sociale	—	1

B. options groupées

5° mécanique	18	18
6° électricité	18	18
7° électronique-automation	18	18
8° construction-gros œuvre	18	18
9° bois	18	18
10° horlogerie - fine mécanique	18	18
11° imprimerie	18	18
12° agents techniques habillement	18	18
	24	24

3° catégorie 3 :

A. option simple commune à toutes les options groupées de la catégorie 3

1° mathématique orientée	3	3
--------------------------	---	---

B. options groupées

2° chimie industrielle	21	21
3° assistance en pharmacie	21	21
	24	24

4° catégorie 4 : Services individuels et collectifs

A. *options simples* communes à toutes les options groupées de la catégorie 4

1° mathématique orientée	3	3
2° gestion	2	2
3° complément de chimie	1	1
4° physique	1	1
5° biologie	1	1

B. *options groupées*

6° hôtellerie	18	18
7° tourisme	18	18
8° service aux personnes	18	18
9° secteur paramédical	18	18
10° soins de beauté	18	18
11° éducation corporelle	15	15

23 à 26

5° catégorie 5 : Arts appliqués

A. *options simples* communes à toutes les options groupées de la catégorie 5

1° mathématique orientée	3	3
2° gestion	2	2
3° histoire de l'art	1	1

B. *options groupées*

4° arts décoratifs	18	18
5° arts du tissu	18	18
6° étalage	18	18
7° publicité	18	18
8° architecture d'intérieur	18	18

24 24

6° catégorie 6 : Gestion

A. *options simples* communes à toutes les options groupées de la catégorie 6

1° mathématique orientée	3	3
2° 2° langue	4	4
3° correspondance commerciale	1	1
4° droit	2	1
5° économie financière	1	—
6° économie politique	—	2
7° organisation et gestion des entreprises	—	1

B. *options groupées*

8° comptabilité	13	12
9° secrétariat	13	12

24 24

7° catégorie 7 :

autres options justifiées par des circonstances régionales (horaire à déterminer)

III. *Options complémentaires*

1° chimie	1
2° biologie	1
3° physique	1
4° deuxième langue	2
5° question d'actualité	2
6° éducation corporelle	2
7° activités techniques, maximum :	3
8° activités complémentaires, maximum :	3

IV. *options de renforcement, maximum :* 4

V. Options d'initiation accélérée

Organisation et guidance de 2 à 4 heures/semaine

Chapitre III.

Enseignement professionnel.

Art. 19. — Au niveau de chacune des cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel, l'horaire est fixé comme suit :

I. Formation commune

1° religion ou morale	2
2° langue maternelle	2
3° questions d'actualité	2
4° éducation physique	2
	<hr/>
	8

II. Options de base

1° agriculture	25
2° horticulture	25
3° mécanique	25
4° montage électrique	25
5° bois	25
6° construction, gros œuvre	25
7° parachèvement du bâtiment	25
8° tôlerie, carrosserie	25
9° coiffure	25
10° habillement - personnel d'exécution	25
11° services aux personnes	25
12° autres options justifiées par des circonstances régionales (hôtellerie, soudure, forge, ...)	25

III. Options complémentaires

1° mathématique	2
2° deuxième langue	2
3° activités complémentaires, maximum :	3

IV. Options de renforcement, maximum : 3

V. Options d'initiation accélérée

Organisation et guidance de 2 à 4 h/semaine.

Les élèves doivent suivre le cours de mathématique inscrit en option complémentaire lorsqu'il n'est pas inclus dans une option de base.

Titre V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les notions particulières de mathématique, de sciences physiques et naturelles, de sciences humaines, de sciences économiques et de sciences sociales, qui sont propres à une spécialisation bien déterminée, sont reprises dans l'horaire de cette spécialisation.

Art. 21. — Des informations sur les carrières professionnelles doivent être fournies aux élèves afin de faciliter leur orientation. A cet effet, des contacts sont pris avec des établissements de la région et avec le plus grand nombre possible de milieux professionnels régionaux.

Art. 22. — Il importe que le conseil de classe guide les élèves pour assurer la cohérence indispensable dans le choix des options qui sont en étroite connexion, et tout en maintenant la souplesse du système.

A titre d'exemple, l'élève qui choisit un cours approfondi de sciences physiques et naturelles doit être averti qu'il est de son intérêt de choisir aussi un cours de mathématique d'un certain niveau.

Dans un même ordre d'idées, l'élève qui choisit un cours approfondi de biologie doit savoir qu'il conviendrait aussi de suivre un cours approfondi de chimie.

Art. 23. — Les options sont créées selon un plan établi à une échelle régionale, en fonction des possibilités pratiques d'organisation offertes par les établissements et compte tenu de l'importance de la demande pour chacune des options.

Il appartient aux chefs d'établissement, en accord avec l'Inspection, d'établir dans ce domaine une répartition des diverses options de manière à assurer à la région le choix le plus large possible en évitant les doubles emplois non viables.

Art. 24. — En fonction des intérêts manifestés par les élèves, et en vue d'élargir l'éventail des options complémentaires, les activités complémentaires ont pour but :

- 1° en première année, d'ouvrir des perspectives nouvelles, dans n'importe quel domaine;
- 2° dans les autres années, d'ouvrir des perspectives nouvelles, dans des domaines non couverts par l'option de base.

Art. 25. — Les options de renforcement ne peuvent être organisées, en deuxième année de la section générale, pour les élèves qui choisissent une option latine, scientifique ou socio-économique.

Art. 26. — Sur avis favorable du conseil de classe :

- 1° un élève peut changer d'activité complémentaire en cours d'année;
- 2° des changements, dans l'organisation des activités, notamment pour des raisons climatiques, peuvent intervenir au cours de l'année, pour autant que le nombre annuel de périodes à rétribuer n'en soit pas modifié.

Art. 27. — Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'horaire maximum, les élèves peuvent suivre des activités libres ou des séances de rattrapage, à concurrence d'un maximum :

- 1° de 3 périodes :
 - a) en première année;
 - b) en deuxième année de la section générale;
- 2° de 2 périodes, dans les troisième et quatrième années de l'enseignement général.

Art. 28. — Les activités libres sont organisées le mercredi après-midi et/ou le samedi matin en respectant les principes suivants :

- 1° la participation des élèves est facultative;
- 2° une liberté effective du choix doit être assurée;
- 3° ce choix peut être modifié, en cours d'année, sur avis favorable du conseil de classe;
- 4° tout changement résultant soit d'une modification du choix par l'élève soit de la création d'activités en cours d'année, et qui a pour effet d'entraîner une augmentation des dépenses, doit être soumis à l'accord préalable du Ministre.

Art. 29. — Les séances de rattrapage peuvent être organisées en lieu et place des activités libres à l'intention des élèves qui présentent des déficiences occasionnelles dans une ou plusieurs des branches figurant à l'horaire.

Le rattrapage concerne :

- 1° dans toutes les années : la langue maternelle, la deuxième langue et la mathématique;
- 2° à partir de la troisième année : toutes les options de base, lorsque les handicaps à combler résultent d'un changement d'option.

Art. 30. — § 1^{er}. Sauf dérogations prévues par l'article 5 de la circulaire n° 7/4166 du 22 avril 1974 et, à condition de respecter les dispositions relatives au choix des options, l'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 36 périodes au maximum.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'horaire hebdomadaire peut atteindre un maximum :

- 1° de 37 périodes, pour les élèves de la troisième année de l'enseignement général qui choisissent les trois options de base suivantes : troisième langue, latin et grec;
- 2° de 38 périodes, pour les élèves qui choisissent :
 - a) soit une option simple technique-sciences ou chimie industrielle en quatrième année de l'enseignement général;
 - b) soit une option groupée dans l'enseignement général;
 - c) soit l'enseignement technique;
 - d) soit l'enseignement professionnel.

Art. 31. — Sont abrogées, les circulaires :

- n° 7/2481 - 1/62 du 22 juin 1972;
- n° 7/2933 - 1/62 du 13 juin 1973;
- n° A/73/21 du 2 août 1973.

Art. 32. — § 1^{er}. La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, durant l'année scolaire 1974-1975, pour les cinquième et sixième années d'études, les établissements d'enseignement peuvent choisir soit le régime prévu par la présente circulaire, soit le régime prévu par les circulaires abrogées.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, l'article 12, II, 1^o produit ses effets au 1^{er} septembre 1973.

Le Ministre,
A. HUMBLET.